

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***21091484***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -**20 JUL. 2021**

Le Greffier

N° d'entreprise : **0418 796 708**

Nom

(en entier) : **Fages des Iviars**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite par actions**Adresse complète du siège : **Désiviers 106 - 6460 Salles**

Objet de l'acte : Projet de fusion assimilée à une fusion par absorption entre la société en commandite par actions Fages des Iviars et la société à responsabilité limitée Fagne Gestion établi sur pied des articles 12:7 et 12:50 du Code des sociétés et des associations (le « CSA »)

L'organe d'administration de la société en commandite par actions Fages des Iviars (ci-après dénommée « Fages des Iviars » ou la « Société absorbante ») et l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée Fagne Gestion (ci-après dénommée « Fagne Gestion » ou la « Société absorbée ») ont décidé, de commun accord, d'établir le présent projet de fusion conformément aux dispositions des articles 12:7 et 12:50 du CSA.

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ASSIMILÉE A LA FUSION PAR ABSORPTION

Art. 12:7. Sauf disposition légale contraire, est assimilée à la fusion par absorption, l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société.

Art. 12:50. Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner établissent par acte authentique ou par acte [1 sous signature privée]1 un projet de fusion.

Le projet de fusion mentionne au moins :

- 1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner ;
- 2° la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés ;
- 3° les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés absorbées qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard ;
- 4° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Le projet de fusion doit être déposé par chaque société concernée par la fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4°. Dans ce dernier cas, la mention comporte un lien hypertexte vers le site internet de la société. Le dépôt doit avoir lieu six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12:53.

Fages des Iviars détient 100% des actions de Fagne Gestion. Les organes d'administrations ont décidé de fusionner les deux sociétés tenant compte des motivations suivantes :

« Les organes d'administration des deux sociétés rappellent que l'objet de la fusion entre Fages des Iviars et Fagne Gestion est une conséquence de la modification apportée par le CSA au statut des sociétés en commandite par actions (« SCA »).

-Fagne Gestion a été créée pour assumer la responsabilité d'être l'associé commandité de Fages des Iviars.

-Le Code des sociétés et des associations a supprimé la forme juridique de la société en commandite par actions. Pour s'adapter à la nouvelle législation, et éviter une transformation de plein droit en société anonyme (« SA »), les actionnaires de SCA Fages des Iviars ont décidé de transformer la SCA Fages des Iviars en SRL Fages des Iviars vu que cette forme juridique correspond mieux à l'organisation et à l'administration de la société qui est une société familiale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Vu son objet, Fages des Iviens peut exercer les activités actuellement dévolues à Fagne Gestion, dont le rôle avait été envisagé à une époque où les actionnaires actuels étaient mineurs.

-Les sociétés appelées à fusionner ont des objets sociaux similaires.

-Afin de pouvoir continuer à gérer en famille les patrimoines des deux sociétés (Fages des Iviens et Fagne Gestion) et vu l'utilité de regrouper ces patrimoines dans le cadre des relations avec les banques, les actionnaires de Fagne Gestion qui sont aussi les actionnaires directs et indirects de Fages des Iviens ont procédé à des cessions d'actions pour permettre à Fages des Iviens de détenir l'ensemble des actions de Fagne Gestion.

-En conclusion, Fages des Iviens a procédé au rachat de l'ensemble des actions de Fagne Gestion afin de pouvoir organiser une opération assimilée à fusion conformément à l'article 12:7 du CSA. Il en résultera une économie dans les coûts et une rationalisation de la gestion des actifs.

-En outre, suite à la fusion envisagée, la transmission éventuelle des actions vers les descendants s'en trouvera facilitée.

Les organes d'administration des deux sociétés ont pris acte que les assemblées générales des deux sociétés à l'unanimité ont décidé de ne pas rendre applicable l'article 12:25 du CSA et de ne pas solliciter un Réviseur / Commissaire / Expert-Comptable pour établir le rapport prévu à l'article 12:26 du CSA et ce en application des dispositions le permettant reprises aux articles 12:25 et 12:26 du CSA.

CHAPITRE 1 : PROCÉDURE DE FUSION : MENTION LÉGALE

1) FORME LÉGALE, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER (ARTICLE 12:7 DU CSA)

a) Société absorbante

La société absorbante est la société en commandite par actions Fages des Iviens, dont le siège est établi à 6460 Salles (Chimay), Desiviers n°106 et inscrite au Registre des Personnes Morales du Hainaut, division Charleroi, sous le numéro 0418.796.708.

Fages des Iviens a été constituée le 21 octobre 1978 devant le Notaire Jean STEVAUX de résidence à Chimay. Un extrait de l'acte constitutif a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 novembre 1978 sous le numéro 2360-II. Depuis sa constitution, les statuts de Fages des Iviens ont été modifiés à plusieurs reprises, dont la dernière fois le 26 avril 2004 devant la Notaire Marie-Cécile STEVAUX de résidence à Chimay.

Selon l'article 4 de ses statuts, l'objet de Fages des Iviens est le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger toutes les opérations pour son compte ou compte de tiers se rapportant directement ou indirectement :

- à toutes études, recherches et prestations de services relatives au domaine économique ou au secteur des entreprises, y compris l'application et l'étude au sens le plus large des techniques d'organisation et de gestion des entreprises, l'intervention directe ou à titre de conseil dans la direction, la gestion ou l'activité d'entreprises ou organismes de toute nature, publics ou privés et la gestion de patrimoine mobilier ;

- à la gestion et à l'exploitation de massifs forestiers ;

- aux activités immobilières en ce compris l'achat, la vente, la transformation, la location, la gestion et la mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

- à l'exploitation agricole et à l'élevage ainsi qu'au commerce des produits et matières résultant de ces exploitations ou utilisés dans ces domaines d'activités.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui pourraient être utiles ou favorables à la réalisation du but social. Elle peut directement ou indirectement s'intéresser dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou dont l'objet serait connexe au sien.

b) Société absorbée

La société absorbée est la société à responsabilité limitée Fagne Gestion, dont le siège est établi à 6460 Salles (Chimay), Desiviers n°106 et inscrite au Registre des Personnes Morales du Hainaut, division Charleroi, sous le numéro 0455.886.538.

La société Fagne Gestion a été constituée le 11 août 1995 devant Maître Marie-Cécile STEVAUX, Notaire à la résidence de Chimay. Un extrait de l'acte constitutif a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 septembre 1995 sous le numéro 1995-09-20-464. Depuis sa constitution, les statuts de Fagne Gestion ont été modifiés un fois le 8 juillet 2003 devant le Notaire Marie-Cécile STEVAUX de résidence à Chimay.

Selon l'article 3 de l'acte de constitution, l'objet de Fagne Gestion est le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, se rapportant directement ou indirectement :

- à toutes études, recherches et prestations de services relatives au domaine économique ou au secteur des entreprises, y compris l'application et l'étude au sens le plus large des techniques d'organisation et de gestion des entreprises, l'intervention directe ou à titre de conseil dans la direction, la gestion ou l'activité d'entreprises ou organismes de toute nature, publics ou privés et la gestion de patrimoine mobilier ;

- à la gestion et à l'exploitation de massifs forestiers ;

- aux activités immobilières en ce compris l'achat, la vente, la transformation, la location, la gestion et la mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.



Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

2) DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE FAGNE GESTION SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE FAGES DES IVIERS

Fages Des Ivières détient 100% des actions de Fagne Gestion.

Le patrimoine mobilier de Fagne Gestion sera intégré dans les comptes sociaux de Fages des Ivières, avec effet au 1er juillet 2021.

3) DROITS ATTRIBUÉS PAR FAGES DES IVIERS AUX ACTIONNAIRES DE FAGNE GESTION, QUI ONT DES DROITS SPÉCIAUX, AINSI QU'AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD

Toutes les actions de Fagne Gestion sont des actions ordinaires, sans valeur nominale (suite à l'acte du 08 juillet 2003), sans droits spéciaux et sans catégories différentes. Fagne Gestion n'a pas émis d'autres titres en dehors de ses actions.

Tenant compte qu'aucune action ne sera créée dans le cadre de cette fusion et vu que Fages des Ivières détient 100% des actions de Fagne Gestion, aucun droit spécial ne sera accordé aux actionnaires de Fagne Gestion.

4) AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE FAGES DES IVIERS ET DE FAGNE GESTION

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration de Fages des Ivières et Fagne Gestion en rapport avec la fusion.

CHAPITRE 2 : AUTRES MENTIONS

I. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION ENVISAGÉE

L'opération de fusion envisagée sera réalisée :

- sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôts des sociétés visée par l'article 211, §1er, alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus

- ainsi qu'en exonération de droits d'enregistrement conformément aux articles 117 et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement.

II. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES ET DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le présent projet de fusion sera soumis aux assemblées générales extraordinaires de Fages des Ivières et Fagne Gestion qui se tiendront devant notaire au plus tôt six (6) semaines après le dépôt du présent projet de fusion auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent et qui délibéreront conformément aux règles de quorum et de majorité spéciales prévues à l'article 12:53 du CSA.

Fages des Ivières confère tous pouvoirs à Evelyne GEETS, afin de procéder au dépôt du présent projet de fusion auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, ainsi qu'à la publication d'un extrait du présent projet de fusion aux Annexes du Moniteur belge conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du CSA.

Fagne Gestion confère tous pouvoirs à Evelyne GEETS, afin de procéder au dépôt du présent projet de fusion auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, ainsi qu'à la publication d'un extrait du présent projet de fusion aux Annexes du Moniteur belge conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du CSA.

* * *

Fait à Salles, le 05 juillet 2021, en six (6) exemplaires, un pour chaque société et deux pour les greffes des tribunaux de l'entreprise compétents.

Pour l'organe d'administration
de la SCA Fages des Ivières,

Pour l'organe d'administration de
de la SRL Fagne Gestion

Fagne Gestion
Administrateur unique
Représentée par Evelyne GEETS,
Représentante permanente

Evelyne GEETS
Administratrice unique